

Conditions générales de transport (CGT) RTB Cargo GmbH

Version : 22 janvier 2018

1. Domaine d'application

- 1.1. Nos prestations (transport de marchandises, transbordement, stockage intermédiaire et autres liées au transport) figurent dans les CGT suivantes ainsi que dans les conditions mentionnées au point 1.3. Les CGT s'appliquent également à nos transports internationaux dans la mesure où aucune disposition légale obligatoire ne s'y oppose. En vertu du § 13 du code civil allemand (BGB), les CGT ne s'appliquent pas aux contrats avec les consommateurs.
- 1.2. Les conditions générales du client s'appliquent uniquement avec une confirmation écrite spéciale de notre part.
- 1.3. Outre les CGT, les conditions suivantes s'appliquent dans leur version respective en vigueur :
 - CIM
 - SQAS Rail
 - Règlements RID pour le transport ferroviaire des marchandises dangereuses
 - Contrat Uniforme d'Utilisation des wagons (CUU)
Directive de l'Association des sociétés de transport allemandes (VDV) « Contrôle de wagons en exploitation ferroviaire » VDV 758
 - Les ADSp dans leur dernière version respective pour les prestations de stockage, transport et autres services associés, dans la mesure où cela a été spécifiquement convenu.
- 1.4. L'exécution et le caractère obligatoire d'un échange électronique de données relatives au contrat et aux prestations ne sont valables qu'après confirmation écrite de notre part.
- 1.5. Nous nous réservons le droit de modifier à tout moment nos CGT et autres conditions générales de vente, sauf si ces modifications ne sont pas raisonnablement acceptables pour le client. Les CGT et autres conditions générales de vente modifiées seront proposées sous forme écrite au client (par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication électronique, par exemple) au plus tard un mois avant la date proposée de leur entrée en vigueur. L'accord du client sera considéré comme effectif s'il n'a pas exprimé son opposition avant la date proposée pour l'entrée en vigueur de la modification. Dans le cadre de notre offre contenant les CGT et autres conditions générales modifiées, nous attirerons spécifiquement l'attention du client sur la conséquence de son approbation.

2. Conclusion de contrat, contrats individuels

- 2.1. La base des prestations que nous devons fournir est constituée par un contrat qui doit être conclu par écrit avec le client. Les autres conditions, modifications ou extensions du contrat requièrent la forme écrite et ne feront pas partie intégrante du contrat, même en l'absence d'une déclaration contradictoire de notre part.
- 2.2. Le contrat contient des données de performance essentielles nécessaires pour la conclusion de contrats individuels, en particulier de contrats de fret (itinéraire, marchandise, type de wagon, unité de chargement, rémunération, par exemple).
- 2.3. Les commandes ne sont considérées juridiquement contraignantes que lorsqu'elles ont été transmises par écrit. Toute commande annoncée verbalement et / ou par téléphone doit être confirmée par écrit pour qu'elle soit juridiquement contraignante. Ceci s'applique également en cas de conventions annexes verbales ou de modifications verbales du contrat.
- 2.4. Les commandes, appels de livraison ainsi que leurs modifications et compléments peuvent - après accord écrit - être communiqués par télétransmission de données ou au moyen de supports de données à lecture mécanique.
- 2.5. Les visites ou l'élaboration d'offres, projets etc. ne feront l'objet d'aucune rémunération. Les clients doivent traiter le contrat de manière confidentielle et ne peuvent faire mention de leurs relations commerciales avec nous sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite.
- 2.6. Les parties contractantes s'engagent à traiter de manière confidentielle tous les détails commerciaux et techniques non rendus publics dont ils pourraient prendre connaissance

- de par leur relation d'affaires. Les sous-traitants doivent être soumis à la même obligation.
- 2.7. Nous nous réservons le droit d'exiger des modifications de l'objet de la livraison même après la conclusion du contrat, dans la mesure où ces modifications sont raisonnablement acceptables pour le client. En cas de telles modifications, les conséquences pour les deux parties, en particulier en ce qui concerne l'augmentation ou la réduction des coûts et des dates de livraison, doivent être prises en considération de manière appropriée.
 - 2.8. Les clauses commerciales usuelles sont à interpréter conformément aux Incoterms respectifs en vigueur.
 - 2.9 Nous pouvons confier, en tout ou en partie, l'exécution du transport à un ou plusieurs transporteurs substitués.

3. Lettre de voiture

- 3.1. Sauf convention contraire, le client doit émettre une lettre de voiture conformément au § 408 du HGB. La lettre de voiture ne sera pas signée par nous; le nom ou les informations de l'entreprise imprimés ou tamponnés ne constituent pas une signature.
- 3.2. Conformément au § 414 du HGB, le client est responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité de toutes les données contenues dans l'ordre du transport si ce dernier a été émis sans l'utilisation d'une lettre de voiture.

4. Voitures et unités de chargement

- 4.1. Nous fournissons pour le transport des véhicules et des unités de chargement appropriés.
- 4.2. Le client est responsable de la saisie correcte du nombre et du type nécessaire de wagons et d'unités de chargement, ainsi que de toutes les destinations, heures / créneaux horaires et documents d'expédition complets; pour la mise à disposition des wagons et des unités de chargement avant la conclusion d'un contrat de transport, les § 412, point 3, § 415 et 417 du HGB s'appliquent en conséquence.
- 4.3. En cas de dépassement des délais de la livraison, nous facturerons les frais d'immobilisation correspondant au montant des frais engagés, majorés de frais de dossier.
- 4.4. Le client doit vérifier le chargement des wagons et des unités de chargement fournis afin de s'assurer qu'il est bien adapté à l'usage auquel il est destiné, ainsi que les défauts visibles, et nous informer sans délai de toute réclamation.
- 4.5. Le client est tenu responsable de tout dommage causé aux wagons et aux unités de chargement par lui-même ou un tiers mandaté par lui, y compris les coûts qui en résultent pour un séjour en atelier nécessaire. Le client n'est pas tenu responsable si le dommage est dû à un défaut déjà présent au moment de la remise du wagon. Notre centre de contrôle Cargo doit être prévenu sans délai en cas de dégradations ou d'accidents.
- 4.6. Le client est tenu responsable de s'assurer que les wagons et les unités de chargement déchargés sont utilisables, entièrement vidés et nettoyés, le cas échéant décontaminés et restitués au point de livraison ou au terminal convenus avec tous les éléments mobiles. En cas de non respect de ces obligations, nous facturerons des frais correspondant au montant des frais engagés, majorés de frais de dossier. Cette disposition n'affecte pas d'autres demandes de dommages et intérêts éventuelles.
- 4.7. Le client s'engage à utiliser les wagons et les unités de chargement fournis par nous-même exclusivement aux fins stipulées dans le contrat.
- 4.8. En cas de remise d'un wagon par le client, celui-ci s'engage à ne remettre que des wagons dont les détenteurs adhèrent au CUU, ou à agir vis à vis de nous comme s'il s'agissait de wagons répondant aux conditions du CUU. La première phrase du paragraphe 4.3 ne s'applique pas s'il est convenu que nous mettons à disposition des wagons en tant que moyen de transport ou que le wagon remis doit lui-même circuler sur ses propres roues en tant que marchandise à transporter.

5. Délais et réglementations de chargement

- 5.1. Sauf convention contraire, le client est responsable du chargement et du déchargement. Lors du chargement et du déchargement, les directives pertinentes (VDV 758) doivent être respectées. Nous nous réservons le droit de vérifier la fiabilité des chargements des wagons et des unités de chargement.
- 5.2. Lorsqu'un client constate qu'un délai de livraison consigné ne peut être respecté pour une quelconque raison, il doit immédiatement en faire part au centre de contrôle Cargo par écrit, courrier électronique ou par fax, en mentionnant les raisons et la durée de ce délai.
- 5.3. En cas de force majeure et de conflits sociaux, au sens de la législation allemande, les

contractants sont provisoirement déchargés des obligations de prestations pour la durée du dysfonctionnement, et dans la limite de ses effets. Les parties contractantes sont tenues, dans les limites du raisonnable, de communiquer sans délai les informations nécessaires et d'adapter leurs obligations aux nouvelles conditions en toute bonne foi. Nous sommes dispensés en tout ou en partie de notre obligation de prestation / transport commandée et disposons donc du droit à nous retirer du contrat lorsque la prestation / transport, dû à une force majeure ou à un conflit social - n'est plus utilisable ou réalisable, et ce tenant toujours compte des considérations économiques.

- 5.4. Si le client ne respecte pas ses engagements selon le point 5.1, si un écart important est constaté entre la marchandise déclarée et la marchandise réelle, si le poids total autorisé est dépassé ou si la nature de la marchandise ou du chargement constitue un obstacle au transport, nous demanderons au client de remédier à cette situation dans un délai raisonnable. Après expiration de ce délai, nous sommes en droit de faire valoir les droits conformément au § 415, point 3, art. 1 du HGB.
- 5.5. Le client est tenu d'éliminer immédiatement, à ses frais, les résidus de chargement et de déchargement au point de chargement, y compris les voies d'accès.

6. Conditions de résiliation

Dans la mesure où le client annule des commandes planifiées, l'indemnisation suivante nous est due malgré la commande annulée :

- 6.1. en cas d'annulation moins de 24 heures avant l'heure de départ convenue, nous réclamons au client 75 % de la rémunération convenue pour l'annulation de la commande ou du tour,
- 6.2. en cas d'annulation jusqu'à 48 heures avant l'heure de départ convenue, nous réclamons au client 50 % de la rémunération convenue pour l'annulation de la commande ou du tour,
- 6.3 en cas d'annulation plus de 48 heures avant l'heure de départ convenue, nous réclamons au client 25 % de la rémunération convenue pour l'annulation de la commande ou du tour.

7. Obstacles

En vertu du § 419, point 3 du HGB, nous nous réservons le droit d'immobiliser le moyen de transport déjà chargé. Pendant la durée de cette immobilisation, nous agissons avec toute la diligence d'un commerçant avisé.

8. Présomption de perte

Pour la réalisation de présomption de perte, conformément au § 424 alinéa 1 du HGB, un délai supplémentaire de 30 jours consécutif à l'expiration du délai de livraison est appliqué de manière uniforme pour les trafics nationaux et transfrontaliers.

9. Marchandises dangereuses

- 9.1. Le client doit respecter les réglementations applicables aux marchandises dangereuses pour le transport de marchandises dangereuses.
- 9.2. Nous nous réceptionnons les marchandises dangereuses ou ne les livrons que si un accord par écrit avec l'expéditeur ou le destinataire définit la prise en charge des obligations de sécurité et de protection jusqu'à l'enlèvement ou dès la mise à disposition, ainsi que pour les marchandises des classes 1, 2 et 7.
- 9.3 Le client nous dégage de sa responsabilité de toutes obligations découlant du transport, de la garde ou de tout autre traitement envers des tiers, ainsi que de la nature des marchandises et du non-respect de ses obligations de diligence raisonnable.
- 9.4. Nous n'entreposons pas les marchandises dangereuses ainsi que les wagons-citernes à gaz comprimé vides, non nettoyés et non dégazés. Le stockage et le rangement nécessitent un accord écrit spécifique.

10. Tarification et facturation

- 10.1. Les prix convenus dans le cadre du contrat sont applicables.
- 10.2. Les factures sont dues immédiatement après réception de la facture, sans déduction. Si le paiement n'est pas effectué dans un délai de 14 jours après réception de la facture, nous pouvons exiger des intérêts moratoires d'un montant supérieur de neuf points au taux de base de la Deutsche Bundesbank, ainsi que des frais de rappel supplémentaires d'un montant forfaitaire de 40 €. Nous pouvons exiger du client un acompte ou un dépôt de garantie sans intérêt au moyen d'une caution personnelle ou d'une garantie bancaire à la première demande d'une grande banque située dans l'Union européenne. La sécurité applicable en cas de faillite est une condition préalable à l'acceptation de la sécurité. Si le client ne se conforme pas à la demande écrite de

sécurité dans les 10 jours calendaires, nous pouvons refuser de fournir le service sans préavis jusqu'à ce que la prestation de sécurité soit fournie.

- 10.3. Si le client continue reste en défaut de paiement après la constitution de la garantie et s'il ne respecte pas ses obligations de paiement immédiatement après une nouvelle demande de paiement, nous pouvons nous satisfaire de la sécurité et faire valoir le droit au paiement d'une sécurité supplémentaire, dans la mesure où les demandes sont en montant et en substance incontestés.
- 10.4. Les dépôts de garantie doivent être restitués sur demande, dans la mesure où les conditions pour les octroyer sont omises.
- 10.5. Si nous réclamons des acomptes, ces derniers doivent être payés cinq jours ouvrables bancaires avant la date d'échéance de la contrepartie en question. Ils seront calculés lors de la prochaine facturation.
- 10.6. La date du paiement est réputée être le jour de la date de valeur.
- 10.7. Nous nous réservons le droit de résilier le contrat à tout moment, si vous interrompez vos paiements ou si vous souhaitez engager une procédure d'insolvabilité à l'encontre de vos actifs ou d'une partie de vos actifs ou si vous demandez une procédure de règlement judiciaire ou extrajudiciaire.
- 10.8. Le client est tenu de nous notifier par écrit toute objection relative à la facture six semaines après réception de cette dernière. Si les objections ne sont pas présentées dans les délais, ceci sera considéré comme une autorisation. Les réclamations légales du client dans le cas d'objections justifiées et présentées après l'expiration du délai ne sont pas affectées.

11. Compensation

- 11.1. Les compensations et droits de rétention du client sont exclus autorisés, que dans la mesure où l'action contraire est établie sans contestation ou de manière exécutoire.
- 11.2. La mise en gage de créances est exclue pour les deux parties contractantes. La cession d'une créance contre nous est exclue.

12. Prescriptions douanières et autres prescriptions administratives

Les prescriptions douanières et autres prescriptions administratives seront respectées par nous-mêmes ou par nos mandataires dans la mesure où les marchandises sont transportées par nous. Nous facturons des frais spécifiques pour ces prestations ainsi que pour les retards qui ne nous sont pas imputables dans le cadre de la réalisation de ces prestations.

13. Responsabilité

- 13.1. Notre responsabilité en cas de perte et de dommage est limitée à un montant de 8,33 unités de compte par kilogramme de poids brut de l'envoi. En cas de perte partielle ou de dommage partiel, l'article 431, point 2 du HGB s'applique en conséquence. La valeur de l'unité de compte est déterminée conformément à l'article 431, point 4 du HGB.
- 13.2. **En tout état de cause, notre responsabilité est limitée à un million d'euros ou à deux unités de compte par kilogramme par sinistre, selon le montant qui est le plus élevé.**
- 13.3. La responsabilité pour les dommages autres que les dommages matériels, à l'exception des dommages corporels et aux biens de tiers, est limitée à trois fois le montant qui serait payable en cas de perte des biens, avec un maximum de 100 000,00 € par sinistre. Les §§ 431, point III, 433 du HGB restent inchangés.
- 13.4. Sauf si des réclamations en dommages-intérêts sont autrement justifiées par une intention ou par un comportement de négligence grave ou si nous ne sommes pas responsables en raison de dispositions légales obligatoires, nous ne pouvons faire aucune demande d'indemnisation. Nos employés et agents d'exécution sont exclus au-delà des réclamations régies par l'ATB. Ceci ne s'applique pas en cas de violation d'obligations contractuelles essentielles. Les demandes d'indemnisation dans ces cas sont limitées aux dommages prévisibles typiques.
- 13.5. Le client doit nous donner la possibilité d'inspecter les dommages.

14. Lieu de juridiction, droit applicable

- 14.1. Le lieu de juridiction exclusif pour tous les litiges découlant de la relation contractuelle (y compris les demandes reconventionnelles, les protêts de chèques et de traites) est Düren, dans les limites autorisées par la loi. Cependant, nous pouvons également vous poursuivre en justice devant votre lieu de juridiction générale.
- 14.2. Le droit de la République fédérale d'Allemagne est le seul applicable pour les relations juridiques entre les parties nationales. Le droit allemand est exclusivement applicable, dans la mesure admise par la loi. Le contrat est rédigé en allemand.